
BILL.

Acte pour amender l'acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions, en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires.

ATTENDU que par la vingtième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa Majesté : "pour faciliter l'accomplissement des devoirs de juges de paix, hors les sessions, en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires," il est pourvu que les défendeurs pourront être emprisonnés ou emprisonnés aux travaux forcés, en certains cas, en telle manière et pour tel temps qui auront été fixés et déterminés par le statut sur lequel la conviction ou ordre mentionné dans le warrant de saisie était fondé ; mais qu'il n'est pas fait de dispositions pour les cas dans lesquels la manière ou la durée du dit emprisonnement n'ont pas été fixés et déterminés par le dit statut, et qu'il est expédient de pourvoir aux dits cas : A ces causes, sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Il sera loisible à tout juge de paix qui émanera son warrant d'emprisonnement à défaut de meubles suffisants, en vertu de la dite vingtième section de l'acte cité au préambule du présent acte, dans le cas où la manière ou la durée de l'emprisonnement n'auront pas été fixés et déterminés par le statut sur lequel la conviction ou ordre mentionné dans le dit warrant de saisie était fondé, d'ordonner, dans et par le dit warrant d'emprisonnement, au gardien de la maison de correction ou prison y mentionnée, d'emprisonner le défendeur y nommé ou de l'emprisonner aux travaux forcés pour aucun temps n'excedant pas un mois de calendrier à la discrétion du dit juge de paix ; sujet toujours aux conditions mentionnés dans la dite section.